

sur la demande de la personne qui a signé la demande d'admission sauf le cas où le surintendant médical déclare que le patient est dangereux ou une cause de scandale pour la société.

Enfin, ainsi que nous le verrons par l'article 3231, donné plus loin, mais qui s'applique aussi aux patients privés, toute personne détenue dans un asile, peut demander, par elle-même, son tuteur, son curateur, tout parent et ami, sur requête sommaire, à quelque époque que ce soit, au juge du district dans lequel est situé l'asile, son élargissement de l'asile.

II

§ 4.—*Des aliénés dont l'entretien est aux frais de la province et des municipalités. (Patients publics).*

ADMISSION.

3195. Tel qu'amendé par la loi 53 V., c. 41, s. 1. et remplacé par la loi 55-56 V., c. 30, s. 1. Peuvent être admis dans les asiles d'aliénés, aux frais du gouvernement et des municipalités de cité ou de ville incorporée, ou de comté:

1. Les aliénés qui n'ont pas, par eux-mêmes, ou par des personnes tenues par la loi à leur fournir des aliments et des soins, les moyens de payer en tout ou en partie le coût de leur entretien, de leur séjour et de leur traitement dans un de ces asiles;

2. Les idiots ou imbeciles, lorsqu'ils sont dangereux, une cause de scandale, sujets à des attaques d'épilepsie, ou d'une difformité monstrueuse et sont incapables de payer leur entretien, leur séjour et leur traitement en tout ou en partie;

3. Les municipalités de comté, de cité ou ville incorporée, et les personnes tenues en loi à l'entretien d'un aliéné, dont le coût d'entretien, de séjour et de traitement, dans un asile, est aux frais du gouvernement et des municipalités, ne contribuent pas au paiement de ses dépenses d'entretien, de séjour ou de traitement dans l'asile, pendant les premiers six mois de son internement, s'il entre à l'asile dans les quarante jours qui suivent la date à laquelle les premiers symptômes de sa maladie se sont manifestés, pourvu toujours que, lors de l'internement, il soit envoyé une déclaration sous serment établissant à la satisfaction du secrétaire provincial que les dits premiers symptômes de la maladie se sont manifestés depuis moins de quarante jours.

3195a. (Tel qu'ajouté par la loi 55-56 V., c. 30, s. 2, amendé par la loi 56 V., c. 31, s. 3 et amendé de nouveau par la loi 57 V., c. 33, s. 11). Nul asile sous le contrôle et la surveillance du gouvernement ne peut recevoir un patient aux frais du gouvernement et des municipalités, s'il n'est remis au surintendant médical de l'asile où l'on veut le faire admettre:

1. Une demande d'admission faite par un parent, un ami, ou un protecteur du patient, contenant les noms, la profession, l'âge et le domicile, tant de la personne qui l'a faite, que de celle dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut de parenté, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande doit être signée par celui qui l'a faite, et, s'il ne sait pas écrire, elle est reçue par devant le maire, ou, en son absence, par devant le juge de paix du domicile du patient;